

II. Toute vente de biens et effets mobiliers qui ne sera pas accompagnée de la livraison immédiate des choses hypothéquées et suivie d'une translation de possession réelle et continue, sera rédigée par écrit, et tel écrit sera un transport en vertu des dispositions du présent acte, et sera accompagné de l'affidavit d'un témoin à icelui, constatant la due exécution du dit transport, et d'un affidavit du cessionnaire ou de son agent dûment autorisé par écrit à accepter tel transport; et une copie de cette autorisation sera annexée au dit transport, établissant que la vente est faite de bonne foi et pour valable considération tel que mentionné dans le dit transport, et non pas dans le but de posséder les effets y mentionnés ou d'en donner la possession au cessionnaire au préjudice des créanciers du débiteur, et la dite vente sera enregistrée comme il est ci-après pourvu, dans les cinq jours de son exécution, autrement elle sera absolument nulle tant à l'égard des créanciers du débiteur qu'à l'égard des subséquents acquéreurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi.

Ce qui sera nécessaire pour rendre valide la vente de tels biens.

Affidavit.

Enregistrement.

III. Toute hypothèque sur des biens et effets mobiliers, exécutée de bonne foi depuis et après la passation du présent acte dans le but de garantir une avance future quelconque, et créée par une convention écrite consentie entre les parties pour faire telles avances et pour mettre le débiteur hypothécaire en état de commencer et de continuer des affaires au moyen des dites avances (le temps pour rembourser les dites avances n'étant pas plus long qu'une année du jour de la dite convention et hypothèque), ou pour mettre le créancier hypothécaire en sûreté contre tout endossement de lettres de change ou billets promissoires ou autre obligation consentie par le débiteur hypothécaire (n'étant pas pour une période plus longue qu'une année de la date de telle hypothèque, et dans lequel acte d'hypothèque seront énoncés au long, par description ou autrement, les termes, la nature et l'effet de tel marché et le montant de la responsabilité que l'on veut créer),—si la convention est accompagnée de l'affidavit d'un témoin attestant sa due exécution, et d'un affidavit du créancier hypothécaire (ou, si la convention a été consentie et l'hypothèque acceptée par un agent dûment autorisé par écrit à ce faire, s'il connaît les circonstances qui s'y rattachent, alors d'un affidavit de tel agent) établissant que telle convention fait connaître vraiment le marché consenti entre les parties à icelui, et fait voir vraiment l'étendue de la responsabilité que l'on a intention de créer, et que telle hypothèque est exécutée de bonne foi et pour protéger expressément le possesseur de telle hypothèque contre le paiement du montant de sa responsabilité pour le débiteur hypothécaire, et non pour mettre les biens et effets mentionnés dans le dit marché à l'abri des créanciers du débiteur hypothécaire, ni pour empêcher tels créanciers de recouvrer aucunes réclamations, qu'ils peuvent avoir contre le dit débiteur hypothécaire, et enregistré tel que ci-après pourvu,—sera aussi valide et obligatoire que les hypothèques mentionnées dans la précédente section du présent acte.

Hypothèques sur biens mobiliers peuvent être valablement constituées comme garanties d'obligations futures dans certains cas.

Affidavit.

Enregistrement.